

Rés
a
Mon
be

05169544

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY, aux fins
de publicité au M.B. ou B.N.15 NOV. 2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **JE VOUS SUPPORTERAY**Forme juridique : **FONDATION PRIVEE**Siege : **RUE DU CHATEAU - CHATEAU (FORTERESSE DE FALLAY SUR MEHAIGNE)**N° d'entreprise **877.265.822****4260 BRAIVES**Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un procès-verbal dressé par Maître Vincent van Drooghenbroeck, Notaire à Charleroi, le 21.10.2005, portant la mention de l'enregistrement suivante : " Enregistré à Charleroi le 25 10.2005, volume 997, folio 61, case 04, rôle 12, renvoi 0 par l'Inspecteur Principal J-P RACHENEUR qui a perçu la somme de vingt-cinq euros, il résulte ce qui suit

Associés :

1 - Monsieur de MARNEFFE Raoul Rodolphe Arnold Adrien Jules Martin, avocat, né à Charleroi le trente juillet mil neuf cent trente-sept (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 370730 049-71) demeurant et domicilié à 6020 Charleroi (ex Dampremy), chaussée de Bruxelles, numéro 103

2.- Mademoiselle de MARNEFFE Arlette Paula Emilie Nelly Louise Ghislaine, sans profession, née à Charleroi le vingt-deux janvier mil neuf cent trente-six (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 36012206439) demeurant à 1040 Etterbeek, rue des Aduatiques, numéro 81 et domiciliée à 6020 Charleroi (ex Dampremy), chaussée de Bruxelles, numéro 103

3.- Monsieur de MARNEFFE Pierre Arnould Frédéric Guy Donat, ingénieur civil, né à Charleroi le dix-neuf août mil neuf cent quarante-six (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 460819 071-90) époux de dame PHILIPPART Béatrice, demeurant et domicilié à 6020 Charleroi (ex Dampremy), chaussée de Bruxelles, numéro 103 Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Jean PINCHART, à Genappe, en date du treize septembre mil neuf cent septante quatre, sans modification à ce jour, ainsi déclaré.

4.- L'association sans but lucratif « JE VOUS SUPPORTERAY », ayant son siège social à 4620 Braives, Château Forteresse de Fallay-sur-Mehaigne Association constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Léon de MARNEFFE, à Ougrée, en date du seize mars mil neuf cent septante six, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-neuf avril suivant, sous le numéro 3480. Association dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour Association dont le numéro d'entreprise est le suivant 0416.001.128

DECLARATIONS PREALABLES**A FONDATEURS-AFFECTATION DU PATRIMOINE**

Tous les comparants représentés comme il est dit seront considérés comme les fondateurs de la fondation. Ils seront personnellement et solidairement responsables de la présente création. Le fondateur sous 4 - déclare affecter au patrimoine de la Fondation l'intégralité de son patrimoine social, ainsi qu'indiqué ci-dessous au titre « Apport à titre gratuit d'universalité de patrimoine ». Les fondateurs sous 1 - , 2 - et 3.- déclarent affecter au patrimoine de la Fondation une somme d'un euro et s'engagent au nom de la fondation en formation, en vue de la poursuite du but social décrit ci-après, notamment à recevoir des fonds, dons et legs, subsides privés ou officiels, interventions et conclure toute convention de collaboration rémunérée ou autre dans le cadre du but social L'affectation est consentie et abandonnée sans aucune contrepartie au profit des fondateurs qui renoncent expressément à tout gain matériel pouvant résulter de la création de la Fondation. Les fondateurs déclarent ne rechercher aucune économie fiscale personnelle dans cette création et s'engagent à assumer chacun en ce qui le concerne les impôts qui pourraient en résulter.

B DEBUT DES ACTIVITES - PREMIER EXERCICE SOCIAL

La fondation commence ses activités à partir de la signature des présentes. Le premier exercice social de la fondation commence ce jour et sera clôturé le trente et un décembre deux mil six La première assemblée ordinaire du conseil d'administration sera tenue en deux mil sept.

C. PERSONNALITE MORALE

La fondation ne sera néanmoins dotée de la personnalité morale que du jour du dépôt des statuts dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement dans lequel la fondation aura son siège. Les statuts ne seront opposables aux tiers qu'à dater de leur publication aux annexes du Moniteur Belge.

D. CONDITION PARTICULIERE

Les fondateurs ont déclaré au notaire soussigné qu'une analyse attentive de la loi du deux mai deux mil deux sur les associations sans but lucratif et les fondations les a convaincu que ce qu'ils avaient en vue lors de

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

la constitution de l'association sans but lucratif « JE VOUS SUPPORTERAY » était déjà une fondation privée, qui n'existait pas encore légalement et que leur association peut d'ores et déjà être tenue pour une fondation privée. C'est donc pour autant que de besoin que les comparants déclarent constituer une fondation privée régie par les statuts ci-après et déclarent affecter au patrimoine de la présente Fondation privée tout le patrimoine actuel de l'association sans but lucratif « JE VOUS SUPPORTERAY »

E. EMPLOI DES LANGUES

Le présent acte est établi en langue française de manière à pouvoir être publié dans la même langue aux annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions légales réglementant l'emploi des langues en Belgique. Les comparants déclarent avoir une connaissance suffisante de la langue française pour comprendre la lecture du dit acte et dispensent le Notaire soussigné d'en donner une traduction en quelque langue que ce soit. En cas de divergence d'interprétation par rapport à des traductions éventuelles, seule la version française des présentes et de ses modifications reçue en la forme authentique aura force de loi entre les parties.

F. ETRANGERS - PERMIS

Les comparants déclarent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions de

- la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante cinq relative à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes,
- l'article premier de l'arrêté royal numéro vingt deux du vingt quatre octobre mil neuf cent trente quatre telles que modifiées à ce jour sur l'interdiction d'exercer certaines professions.
- la loi-programme du dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit pour la promotion de l'entreprise indépendante moyennant amélioration des connaissances de base de gestion

G. FRAIS DE CREATION

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui sous quelque forme que ce soit incombent à la fondation ou qui sont mis à sa charge en raison de sa création, s'élève approximativement à neuf cent quarante-cinq euros (€ 945,00.-).

STATUTS

TITRE I.- FORME, DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE.

Article 1

La fondation privée présentement constituée adopte la dénomination de « JE VOUS SUPPORTERAY ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la fondation mentionnent son nom immédiatement précédé ou suivi des mots « fondation privée » et de l'adresse de son siège

Article 2

Le siège social est établi à 4620 Braives, Château Forteresse de Fallay-sur-Mehaigne, dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration, publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

De même, moyennant simple décision du Conseil d'Administration publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge, la fondation pourra ouvrir un ou plusieurs bureaux ou succursales en Belgique et à l'Etranger.

Article 3

La fondation a pour but social la promotion des recherches et études généalogiques et héraldiques, ainsi que la conservation et la protection des antiquités et archives, de monuments et sites et en particulier, le Château Forteresse de Fallais, en Hesbaye

Les activités qu'elle pourra poursuivre en vue de la réalisation de son but social sont les suivantes :

Article 4

La fondation est constituée à compter de ce jour pour une durée illimitée étant précisé que la fondation a été constituée sous forme d'association sans but lucratif aux termes d'un acte reçu par le notaire Léon de MARNEFFE, à Ougrée, en date du seize mars mil neuf cent septante six et qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de ladite association tenue devant le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, à Charleroi, en date du vingt et un octobre deux mil cinq, il a été décidé de modifier la forme de l'association sans but lucratif en Fondation privée, sans changement de sa personnalité juridique, l'activité et le but social demeurant inchangés, dès lors que les fondateurs de l'association sans but lucratif « JE VOUS SUPPORTERAY » avaient dès l'origine l'intention de constituer une fondation privée, qui n'existait pas encore légalement à l'époque

TITRE II.- ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 5

La fondation est administrée par un conseil composé de trois membres au moins - personnes physiques -, nommés par les fondateurs lors de la constitution de la fondation et ensuite par voie de cooptation pour les personnes portant le nom et les armes des Marneffe, ou de nouvelle nomination par le conseil d'administration

Il prendra fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel il a été conféré.

Les administrateurs cooptés ou nommés ultérieurement à la constitution par le Conseil d'administration sont toujours révocables par lui à la majorité des deux-tiers des voix de deux-tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés.

Les administrateurs qui souhaitent démissionner de leur fonction avant l'échéance de leur mandat, devront adresser leur démission par courrier ordinaire au Conseil d'administration, lequel se chargera des formalités prescrites par l'article trente et un de la loi du deux août deux mil deux sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 6

Le conseil d'administration forme un collège investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but social.

Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas contraire à la poursuite du but désintéressé de la fondation.

Les actes qui seraient accomplis par le conseil en contradiction avec le but de la fondation n'engage pas celle-ci

Article 7

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la fondation, ainsi que la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

S'il est fait usage de cette possibilité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement, conjointement ou en collège et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion, en outre, il y a lieu de spécifier l'étendue des pouvoirs de ces personnes, ainsi que le caractère gratuit ou rémunéré de leur mandat.

La nomination et la cessation des fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de la fondation au greffe du Tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux annexes au Moniteur belge. Ces pièces doivent en tous cas faire apparaître si les personnes qui représentent la fondation en matière de gestion journalière, engagent la fondation, chacun distinctement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 8

Un administrateur qui a un intérêt opposé de nature patrimonial à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, doit se conformer aux dispositions de l'article 523, paragraphe premier, alinéa premier du Code des sociétés.

Article 9

Le conseil d'administration représente collégalement la fondation, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice de la compétence générale de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la fondation peut également être représentée de manière générale dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, par le Président du conseil d'administration agissant seul ou, par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration, agissant seule

Sans préjudice de la compétence générale de représentation du conseil d'administration, la fondation peut également être représentée de manière générale dans tous les actes extrajudiciaires qui engagent la fondation autres que ceux de gestion journalière, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par le Président du conseil d'administration et le secrétaire, agissant conjointement ou par trois administrateurs agissant conjointement, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Les copies ou extraits de procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement signés par le Président du conseil d'administration ou tout autre personne habilitée à cet effet par le conseil d'administration.

Les signatures de tous administrateurs ou mandataires doivent être immédiatement précédées ou suivies de la mention de la qualité en vertu de laquelle il agit.

Article 10

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite au décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants y pourvoient provisoirement.

Dans ce cas, le conseil, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 11

Le conseil se réunit au moins une fois par an, sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'ainé des administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la fondation l'exige ou lorsque deux/tiers des administrateurs au moins en font la demande par écrit au secrétaire du conseil d'administration.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont envoyées au moins vingt-quatre heures avant le début de la réunion, par poste ou, lorsque des administrateurs sont domiciliés à l'étranger, par envoi postal, télégramme, telex, fax ou mail.

Tout administrateur peut pendant ou après le conseil d'administration invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation mais sera en tout cas considéré comme régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté aux termes d'une procuration écrite

Article 12

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans les convocations et si la majorité des deux/tiers de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Les décisions du conseil d'administration concernant des modifications statutaires doivent être adoptées à la majorité de deux/tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Si les deux/tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents qui le désirent ainsi que par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Ces procès-verbaux sont numérotés et inscrits dans un registre spécial tenu au siège social.

Les délégations y sont annexées.

Article 13

Les mandats des administrateurs et délégués à la gestion journalière sont exercés gratuitement.

Article 14

Au cas où la loi impose la désignation d'un commissaire pour le contrôle de la fondation, celui-ci sera confié à un ou plusieurs commissaires nommés par le conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

La détermination de la rémunération des commissaires, l'exercice de leurs fonctions et la fin de leur mandat seront fixés dans le respect des prescriptions légales.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque administrateur a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Article 15

Chaque année, lors de leur assemblée annuelle, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

Les administrateurs établissent en outre un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la fondation. Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la fondation, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la fondation.

Ce rapport contient également des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement. Il comporte le cas échéant, un exposé relatif aux augmentations des moyens financiers de la fondation ou d'émissions d'obligations convertibles ou avec droit de souscription décidées au cours de l'exercice social par le conseil d'administration.

Le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant un commentaire approprié portant sur les conditions et conséquences effectives d'une augmentation des moyens financiers ou d'une émission d'obligations convertibles ou assorties d'un droit de souscription effectuée conformément à l'article trente quatre bis alinéa trois du code des sociétés.

TITRE III - DISSOLUTION - LIQUIDATION - REPARTITION

Article 16

Si par suite de pertes, les moyens financiers de la fondation sont réduits à un montant inférieur à la moitié des moyens nécessaires à la poursuite de son but social, le conseil d'administration générale doit être réuni dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la fondation ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des administrateurs quinze jours avant l'assemblée.

Lorsque les moyens financiers sont réduits à un montant inférieur à un quart des moyens nécessaires, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Article 17

En cas de dissolution de la fondation pour quelque cause et à quel moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par le conseil d'administration.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles cent quatre vingt un et suivants du Code des Sociétés.

Le conseil d'administration détermine les émoluments des liquidateurs.

Article 18

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, le solde de l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, les apports faits par les fondateurs.

Si après ce remboursement il reste encore un solde positif, celui-ci est transféré à

DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur sera tenu de notifier à la société tout changement de domicile ou de résidence. A défaut d'y avoir satisfait, les convocations, communications, sommations, assignations, significations ou autres seront valablement faites à l'ancien domicile ou à l'ancienne résidence des personnes concernées

Article 20 – Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif et fondations

En conséquence, les dispositions de cette loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Assemblée des fondateurs

A l'instant les comparants déclarent se réunir en conseil d'administration et prennent les décisions suivantes

1.- Nomination des administrateurs

Le nombre des administrateurs à trois.

Sont appelés à ces fonctions

Monsieur Raoul de MARNEFFE, Monsieur Pierre de MARNEFFE et Mademoiselle Arlette de MARNEFFE.

Lesquels interviennent aux présentes et acceptent.

Les dits mandats sont exercés à titre gratuit

2.- Nomination des commissaires

Etant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour le premier exercice social la société répondra aux critères énoncés à l'article douze paragraphe deux de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il a été décidé de ne pas nommer de commissaire.

3 - Procuration pour formalités

Tout pouvoir est donné, pour une durée illimitée, à Monsieur de MARNEFFE Raoul, avec pouvoir de substitution, pour accomplir, en ce qui concerne l'opération faisant l'objet du présent acte, toutes les formalités auprès du Greffe du Tribunal de Première Instance compétent, du Moniteur Belge, de l'Administration de la TVA, du Guichet d'Entreprises et/ou auprès de toute autre autorité administrative.

Ces pouvoirs portent sur tous les changements, inscriptions, radiations et toutes autres formalités pour des décisions prises dans le passé ou le futur.

5 - Statut et évolution

La Fondation requiert le statut de Fondation privée selon la loi ci-avant, dans un but de rapidité et simplicité initiale.

Conseil d'administration

Les administrateurs nommés ci-dessus, réunis en conseil, ont désigné comme

- Président du Conseil d'Administration Monsieur Raoul de MARNEFFE.

- Secrétaire : Mademoiselle Arlette de MARNEFFE.

- Trésorier : Monsieur Pierre de MARNEFFE

- Délégué à la gestion journalière : Monsieur de MARNEFFE Raoul, préqualifié

En conséquence ce dernier peut seul :

Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la fondation, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées ; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la fondation; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la fondation pourrait devoir.

Faire ouvrir au nom de la fondation tous comptes en banque ou à l'office des chèques postaux

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires ; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai de traites ou effets de paiement échus ; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Retirer au nom de la fondation, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées ; se faire remettre tous dépôts ; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la fondation.

Nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de la fondation, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ

Requérir toutes inscriptions, modifications ou radiations au registre de commerce.

Solliciter l'affiliation de la fondation à tous organismes d'ordre professionnel.

Représenter la fondation devant toutes administrations publiques ou privées

Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe

L'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Certificat d'identité

Le notaire certifie les noms prénoms et domicile, et le cas échéant la dénomination et le siège social, des comparants au vu de documents requis par la loi.

Projet

Les parties déclarent avoir reçu en temps utile le projet du présent acte et avoir pris connaissance de celui-ci préalablement à ce jour.

Dossier au greffe du tribunal de première instance

Aux termes de l'article 31 premier paragraphe premier de la loi sur les associations sans but lucratif et fondations, le délégué à la gestion journalière prendra les dispositions nécessaires pour procéder à l'ouverture du dossier de la fondation au greffe du Tribunal de première instance de Charleroi ou sera déposée une copie des présentes en vue de l'obtention de la personnalité morale comme ci-avant

Déclaration de conformité

Après investigation quant à la présente constitution, le notaire soussigné atteste que la loi a été respectée.

APPORT A TITRE GRATUIT D'UNIVERSALITE DE PATRIMOINE

L'assemblée générale de l'association sans but lucratif « JE VOUS SUPPORTERAY », ayant son siège social à 4620 Braives, Château Forteresse de Fallay-sur-Mehaigne, réunie devant le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, soussigné, en date de ce jour, antérieurement aux présentes, a conféré tous pouvoirs à Monsieur de MARNEFFE Raoul, préqualifié, aux fins d'apporter à titre gratuit l'universalité du patrimoine social de l'association sans but lucratif « JE VOUS SUPPORTERAY », à la présente Fondation privée « JE VOUS SUPPORTERAY ».

Cet apport à titre gratuit de l'universalité du patrimoine social de l'association sans but lucratif « JE VOUS SUPPORTERAY » à la Fondation privée « JE VOUS SUPPORTERAY » doit être considéré comme constituant une transformation de la forme de l'association sans but lucratif en Fondation privée, sans changement de sa personnalité juridique, l'activité et le but social demeurent inchangés.

Tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values demeurent intacts et la Fondation privée continuera les écritures et la comptabilité tenues par l'association sans but lucratif.

La Fondation privée conservera le numéro d'immatriculation de l'association sans but lucratif auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises

Toutes les opérations faites à compter de ce jour par l'association sans but lucratif sont réputées réalisées pour la Fondation privée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes annuels.

Ceci exposé, Monsieur de MARNEFFE Raoul, agissant en sa qualité de mandataire de l'association sans but lucratif « JE VOUS SUPPORTERAY », a déclaré apporter à titre gratuit sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la présente Fondation privée, qui accepte, l'universalité du patrimoine social de l'association sans but lucratif « JE VOUS SUPPORTERAY », aux charges, clauses et conditions suivantes :

Patrimoine apporté

I.- Immobilier

1 - Commune de FALLAIS

Une propriété dénommée « LE CHATEAU DE FALLAIS », avec parc, étangs, verger et bâtiment rural formant un ensemble cadastré ou l'ayant été section A, numéros 260/A, 258/G, 82/A, 258/C, 258/D, 258/E, 259 et 262/D, pour une contenance totale de sept hectares cinquante-six ares trente-cinq centiares, tenant ou ayant tenu au chemin de Falihotte, au chemin de fer de Landen à Ciney et au chemin de Fumal à Fallais.

Et tous les droits de propriété ou d'usage pouvant appartenir à l'association cédante et au chemin séparant le château de la ferme sise en face ayant appartenu à Monsieur Louis Goreux et les desservant, mais à concurrence d'une moitié indivise, l'autre moitié restant la propriété dudit Monsieur Louis Goreux ou de ses ayants droits, étant entendu que l'entretien dudit chemin, s'il leur incombe, serait à charge pour moitié de la fondation cessionnaire et de Monsieur Goreux, ou ses ayants droits

Ledit chemin semblant avoir été repris au cadastre sous section A, numéro 268/B, pour une contenance de vingt-trois ares.

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient à l'association sans but lucratif « JE VOUS SUPPORTERAY », cédante aux présentes, pour l'avoir acquis de la société coopérative d'assurances « LA PREVOYANCE SOCIALE - DE SOCIALE VOORZORG », à Saint-Josse-ten-Noode, aux termes d'un acte reçu par les notaires Léon de MARNEFFE, à Ougrée et Paul VAN der LINDEN, à Anderlecht - le premier nommé tenant minute - en date du trois juin mil neuf cent septante six, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le neuf juillet suivant, volume 6679, numéro 7

Conditions spéciales - rappel

Il est donné à connaître à la fondation cessionnaire que l'acte susvanté reçu par les notaires Léon de MARNEFFE, à Ougrée et Paul VAN der LINDEN, à Anderlecht - le premier nommé tenant minute - en date du trois juin mil neuf cent septante six, stipule textuellement ce qui suit au titre « Conditions spéciales » :

« Dans l'acte reçu par Maître Roger Guillaen, notaire à Bruxelles, du quatre février mil neuf cent trente-six, prérapporté il est notamment stipulé :

« Il a été stipulé dans un acte avenant devant le notaire Grégoire, à Huy, le sept octobre mil neuf cent vingt-sept, contenant vente par Madame de CERF et Monsieur Jules PREUD'HOMME à Monsieur Louis GOREUX que le puits se trouvant dans une prairie cadastrée section A, numéro 62/A de Fallais, serait à l'usage commun du Château de Fallais, objet de la présente vente et de la ferme vendue à Monsieur GOREUX, par le dit acte du

sept octobre mil neuf cent vingt-sept et que le curage et l'entretien du dit puits et de la conduite d'eau alimentée par ce puits se feraient à frais communs.

« Qu'en outre, Monsieur GOREUX devrait souffrir, sous les terrains lui vendus, l'existence des conduites d'eau y établies et supporter qu'il y soit fait tous les travaux d'entretien et de réparations nécessaires, s'engageant à n'y faire aucun travail ni à les déplacer, sans l'autorisation écrite du propriétaire du Château de Fallais et s'engageant en outre à ne pas capter les eaux qui jaillissent dans les terrains lui vendus ou qui s'écoulent à travers ces terrains et qui servent à alimenter les étangs du château.

« Dans un acte avenant devant le dit notaire Grégoire, le quinze juillet mil neuf cent vingt-six, contenant vente par Madame de CERF et Monsieur Jules PREUD'HOMME au profit de Messieurs Edouard et Hubert PIRLET, il est stipulé ce qui suit :

« Les vendeurs se réservent pour eux, leur personnel et éventuellement leurs successeurs comme propriétaires du Château de Fallais et de la ferme, le droit de passage de jour et de nuit dans le sentier traversant le jardin vendu depuis le pont sur la Méhaigne jusqu'à la grille, pour aboutir sur la place de l'Eglise

« Ce sentier aura un mètre vingt-cinq centimètres de largeur.

« Les propriétaires du pont réservé auront le droit d'usage du terrain qui le joint dans le jardin, pour exécuter à cet ouvrage, les réparations nécessaires et ce, sans indemnité.

« L'acte précité reçu le onze septembre mil neuf cent vingt-huit par le dit notaire Cartuyvels, contient ce qui suit

« Il est expressément convenu que si le pont dont il s'agit est resté la propriété des vendeurs, il est compris dans la présente vente au profit de Monsieur et Madame ORTMANS-DARTOIS. »

2.- Cinq pour cent indivis en pleine propriété de Commune de BURDINNE – Section de MARNEFFE

Un ensemble de terre et pâture sis au lieu-dit « Tier chaumont », cadastré ou l'ayant été section A, numéro 745i et partie du numéro 745d et numéros 734k et 734h, pour une contenance totale de deux hectares nonante six ares vingt-huit centiares, le surplus de la parcelle numéro 745d figurant sous liseré orange en un plan levé et dressé par le géomètre expert immobilier Michel Mercenier, à Anthent, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-un, demeuré annexé à l'acte ci-après vanté reçu par le notaire Michel GREGOIRE, à Moha, substituant son confrère, le notaire Monique EVRARD, à Genappe, légalement empêché, en date du premier mil neuf cent quatre-vingt-un.

Origine de propriété

Le bien précité appartient 1) à la société anonyme « FONCIERE DE LADRIER », à Charleroi (section de Dampremy) à concurrence de nonante pour cent indivis, 2) à l'association sans but lucratif « Je vous supporterai », à Fallais à concurrence de cinq pour cent indivis et à l'association sans but lucratif « LADRY », à Charleroi (ex Dampremy) à concurrence de cinq pour cent indivis, pour l'avoir acquis de Madame DUVIVIER Madeleine Sylvia Ghislaine, veuve de Monsieur BACU Fernand, de Marneffe, aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel GREGOIRE, à Moha, substituant son confrère, le notaire Monique EVRARD, à Genappe, légalement empêché, en date du premier mil neuf cent quatre-vingt-un, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le huit décembre suivant, volume 7264, numéro 10.

Conditions spéciales – rappel

Il est donné à connaître à la fondation cessionnaire que l'acte susvanté reçu par le notaire Michel GREGOIRE, à Moha, substituant son confrère, le notaire Monique EVRARD, à Genappe, légalement empêché, en date du premier mil neuf cent quatre-vingt-un, stipule textuellement ce qui suit au titre « Condition particulière – Servitude » :

« La venderesse déclare prélever de la parcelle 745d, un terrain de cent septante-deux mètres carrés de superficie telle que délimitée au plan dressé par le géomètre Mercenier, à Anthent, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-un. Ce plan restera ci-annexé.

« Les frais de ce plan et mesurage sont à charge de la partie venderesse.

« Le terrain ainsi retenu restera perpétuellement assujéti d'une servitude de passage en faveur du fonds aliéné. » le notaire Michel GREGOIRE, à Moha, substituant son confrère, le notaire Monique EVRARD, à Genappe, légalement empêché, en date du premier mil neuf cent quatre-vingt-un

3.- Cinq pour cent indivis en pleine propriété de Commune de BURDINNE – Cinquième division - Section de MARNEFFE

Une pâture sise au lieu-dit « Tier Chaumont », cadastrée ou l'ayant été section A, numéro 745h, pour une contenance de quarante-quatre ares cinquante-cinq centiares.

Origine de propriété

Le bien précité appartient 1) à la société anonyme « FONCIERE DE LADRIER », à Charleroi (section de Dampremy) à concurrence de nonante pour cent indivis, 2) à l'association sans but lucratif « Je vous supporterai », à Fallais à concurrence de cinq pour cent indivis et à l'association sans but lucratif « LADRY », à Charleroi (ex Dampremy) à concurrence de cinq pour cent indivis, pour l'avoir acquis de 1) Monsieur JAMIN Armand Charles, retraité, veuf de dame COLOMB Maria, de Marneffe et 2) Madame JAMIN Ghislaine Marie Charlotte Adolphe, sans profession, veuve de Monsieur PETERS Jules, de Marneffe, aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel GREGOIRE, à Moha, substituant son confrère, le notaire Monique EVRARD, à Genappe, légalement empêché, en date du premier mil neuf cent quatre-vingt-un, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le huit décembre suivant, volume 7264, numéro 10

4.- Cinq pour cent indivis en pleine propriété de : Commune de BURDINNE – Cinquième division - Section de MARNEFFE

Une parcelle de pré sise à Marneffe, y cadastrée ou l'ayant été section A, numéro 541, pour une contenance de un hectare nonante neuf ares, tenant ou ayant tenu au ruisseau de Renoz et à divers

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient 1) à la société anonyme « FONCIERE DE LADRIER », à Charleroi (section de Dampremy) à concurrence de nonante pour cent indivis, 2) à l'association sans but lucratif « Je vous supporterai », à Fallais à concurrence de cinq pour cent indivis et à l'association sans but lucratif « LADRY », à Charleroi (ex Dampremy) à concurrence de cinq pour cent indivis, pour l'avoir acquis de Monsieur DESIRON Albert Joseph Ghislain, plombier et son épouse, dame WANET Marie-Louise, sans profession, de Marneffe, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean PINCHART, à Genappe, substituant son confrère, le notaire Monique EVRARD, à Genappe, légalement empêché, en date du deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, volume 7357, numéro 22.

Conditions spéciales – rappel

Il est donné à connaître à la fondation cessionnaire que l'acte susvanté reçu par le notaire Jean PINCHART, à Genappe, substituant son confrère, le notaire Monique EVRARD, à Genappe, légalement empêché, en date du deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, stipule textuellement ce qui suit au titre « Bail de chasse » :

« Monsieur Albert Desiron vendeur aux présentes continuera à jouir sa vie durant d'un bail de chasse sur le terrain vendu moyennant le paiement d'un loyer communément fixé pour des biens comparables ; en cas de litige, ce loyer sera fixé à dire d'experts.

« Pro fisco : le loyer annuel de chasse est estimé à quatre cents francs l'hectare par année. »

5.- Un pour cent indivis en pleine propriété de : Commune de BURDINNE – Cinquième division – Section de MARNEFFE

Une parcelle de pré sise en lieu-dit « Petit Melu », cadastrée ou l'ayant été section A, numéro 540 A, pour une contenance de deux hectares douze ares septante centiares.

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient 1) à la société anonyme « FONCIERE DE LADRIER », à Charleroi (section de Dampremy) à concurrence de nonante huit pour cent indivis, 2) à l'association sans but lucratif « Je vous supporterai », à Fallais à concurrence d'un pour cent indivis et à l'association sans but lucratif « LADRY », à Charleroi (ex Dampremy) à concurrence d'un pour cent indivis, pour l'avoir acquis de Monsieur BOUCHE Lucien Emile François, instituteur, de Marneffe, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean PINCHART, à Genappe, substituant son confrère, le notaire Monique EVRARD, à Genappe, légalement empêché, en date du deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le vingt et un septembre suivant, volume 7557, numéro 2.

6.- Un pour cent indivis en pleine propriété de : Commune de BURDINNE – Cinquième division – Section de MARNEFFE

Une terre couverte d'épicéas sise au lieu-dit « Thier de Chaumont », cadastrée ou l'ayant été section A, numéro 731 V, pour une contenance de vingt-quatre ares quinze centiares

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient 1) à la société anonyme « FONCIERE DE LADRIER », à Charleroi (section de Dampremy) à concurrence de nonante huit pour cent indivis, 2) à l'association sans but lucratif « Je vous supporterai », à Fallais à concurrence d'un pour cent indivis et à l'association sans but lucratif « LADRY », à Charleroi (ex Dampremy) à concurrence d'un pour cent indivis, pour l'avoir acquis de Monsieur BOUCHE Lucien Emile François, instituteur, de Marneffe, aux termes d'un acte reçu par le notaire Bernard MICHAUX, à Etterbeek, à l'intervention du notaire Monique EVRARD, à Genappe, en date du vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le quinze juillet suivant, volume 7988, numéro 26

7 - Un pour cent indivis en pleine propriété de : Commune de BURDINNE – Cinquième division – Section de MARNEFFE

Une pâture sise au lieu-dit « Thier de Chaumont », cadastrée ou l'ayant été section A, numéro 737, pour une contenance d'un hectare quarante-neuf ares vingt centiares, tenant ou ayant tenu au chemin de Marneffe et à divers.

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient 1) à la société anonyme « FONCIERE DE LADRIER », à Charleroi (section de Dampremy) à concurrence de nonante huit pour cent indivis, 2) à l'association sans but lucratif « Je vous supporterai », à Fallais à concurrence d'un pour cent indivis et à l'association sans but lucratif « LADRY », à Charleroi (ex Dampremy) à concurrence d'un pour cent indivis, pour l'avoir acquis de Madame TORCHET Juliette Marguerite Berthe Mariette, pharmacien, épouse de Monsieur MAQUET Jean Albert, professeur, de Liège, aux termes d'un acte reçu par le notaire Raoul HENRY, à Liège, en date du vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le cinq octobre suivant, volume 8149, numéro 20.

8.- Un pour cent indivis en pleine propriété de : Commune de BURDINNE – Cinquième division – Section de MARNEFFE

Une parcelle de terre sise au lieu-dit « Thier de Chaumont », cadastrée ou l'ayant été section A, numéro 731 A 2, pour une contenance de douze ares cinq centiares, tenant ou ayant tenu à un chemin et à divers

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient 1) à la société anonyme « FONCIERE DE LADRIER », à Charleroi (section de Dampremy) à concurrence de nonante huit pour cent indivis, 2) à l'association sans but lucratif « Je vous supporterai », à Fallais à concurrence d'un pour cent indivis et à l'association sans but lucratif « LADRY », à Charleroi (ex Dampremy) à concurrence d'un pour cent indivis, pour l'avoir acquis de 1) Monsieur HENRIOULLE Camille Florent Théophile Joseph, chauffeur et son épouse, dame DE GHEY Phila Marie Louise, sans profession, de Avennes et 2) Monsieur DESIRON Albert Joseph Ghislain, installateur en chauffage central et son épouse, dame WANET Marie Louise, sans profession, de Huy, aux termes d'un acte reçu par le notaire

Raoul HENRY, à Liège, substituant son confrère, le notaire Monique EVRARD, à Genappe, légalement empêché, en date du vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le six octobre suivant, volume 8143, numéro 25.

Conditions spéciales – rappel

Il est donné à connaître à la fondation cessionnaire que l'acte susvanté reçu par le notaire Raoul HENRY, à Liège, substituant son confrère, le notaire Monique EVRARD, à Genappe, légalement empêché, en date du vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, stipule textuellement ce qui suit au titre « Conditions spéciales »

« Suite à une lettre recommandée du vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit adressée par le notaire soussigné à la direction provinciale de remembrement de la société nationale terrienne, celle-ci a répondu par une lettre du cinq août, ne pas exercer le droit de préemption qui lui est conféré légalement. »

9.- Un pour cent indivis en pleine propriété de Commune de BURDINNE – Cinquième division – Section de MARNEFFE

Deux terres cadastrées ou l'ayant été section A, numéros 532/L et 532/T, pour une contenance totale de cinquante-neuf ares nonante cinq centiares, tenant ou ayant tenu au chemin de Huccorgne et à divers.

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient 1) à la société anonyme « FONCIERE DE LADRIER », à Charleroi (section de Dampremy) à concurrence de nonante huit pour cent indivis, 2) à l'association sans but lucratif « Je vous supporterai », à Fallais à concurrence d'un pour cent indivis et 3) à l'association sans but lucratif « LADRY », à Charleroi (ex Dampremy) à concurrence d'un pour cent indivis, pour l'avoir acquis de 1) Madame DAMBRE Anne Marie Irma Alphonse, gérante, veuve de Monsieur VAN DEN DAELE Pierre Stanislas Leopold, de Tienen, 2) Madame VAN DEN DAELE Catherine Ghislaine Joséphine, licenciée en sciences économiques, de Lubbeek, 3) Monsieur VAN DEN DAELE Pierre Karl Vincent, artisan, de Leuven 4) Monsieur VAN DEN DAELE Baudouin Emile Nicolas, huissier de justice, de Rhode-Sainte-Genèse et 5) Monsieur VAN DEN DAELE Batholomeus Roeland Lodewijk, commerçant, de Tienen, aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel GREGOIRE, à Moha, à l'intervention du notaire Gérard JANSSEN, à Tienen, en date du premier mars mil neuf cent nonante, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le neuf mars suivant, volume 8201, numéro 12.

10 - Un pour cent indivis en pleine propriété de : Commune de BURDINNE – Cinquième division – Section de MARNEFFE

Une parcelle de terre vaine et vague au lieu-dit « Thier Chaumont », cadastrée ou l'ayant été section A, numéro 731 B 2, pour une contenance de douze ares cinq centiares

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient 1) à la société anonyme « FONCIERE DE LADRIER », à Fallais à concurrence de nonante huit pour cent indivis, 2) à l'association sans but lucratif « Je vous supporterai », à Fallais à concurrence d'un pour cent indivis et 3) à l'association sans but lucratif « LADRY », à Charleroi (ex Dampremy) à concurrence d'un pour cent indivis, pour l'avoir acquis de Madame CORNELIS Nelly Mathilde Augustine Gislaine, épouse de Monsieur FONTAINE Georget Emile Willy Ghislain, de Marneffe, aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles CARTUYVELS, à Braves, à l'intervention du notaire Monique EVRARD, à Genappe, en date du onze février mil neuf cent nonante et un, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le treize février suivant, volume 8316, numéro 29.

11.- Un pour cent indivis en pleine propriété de : Commune de BURDINNE – Cinquième division – Section de MARNEFFE

Deux parcelles de terre en nature de bois et de terre vaine et vague, cadastrée ou l'ayant été section A, numéros 733d et 734m, pour une contenance de vingt-deux ares cinq centiares

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient 1) à la société anonyme « FONCIERE DE LADRIER », à Fallais à concurrence de nonante huit pour cent indivis, 2) à l'association sans but lucratif « Je vous supporterai », à Fallais à concurrence d'un pour cent indivis et 3) à l'association sans but lucratif « LADRY », à Charleroi (ex Dampremy) à concurrence d'un pour cent indivis, pour l'avoir acquis de Monsieur HERMANS Willy Alexandre Eva Ghislain, garagiste et son épouse, dame DELBROUCK Georgette Rosalie Esther Félicie, ménagère, de Ville en Hesbaye, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean PINCHART, à Genappe, substituant son confrère, le notaire Monique EVRARD, à Genappe, légalement empêché, en date du sept juin mil neuf cent nonante quatre, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le dix juin suivant, volume 8787, numéro 15.

12.- Un pour cent indivis en pleine propriété de : Commune de BURDINNE – Cinquième division – Section de MARNEFFE

Deux parcelles de terre à l'état de pâture, cadastrées ou l'ayant été section A, numéro 732a, pour une contenance de trente-sept ares.

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient 1) à la société anonyme « FONCIERE DE LADRIER », à Fallais à concurrence de nonante huit pour cent indivis, 2) à l'association sans but lucratif « Je vous supporterai », à Fallais à concurrence d'un pour cent indivis et 3) à l'association sans but lucratif « LADRY », à Charleroi (ex Dampremy) à concurrence d'un pour cent indivis, pour l'avoir acquis de Monsieur van EDE van der PALS Alexis Jean Claude, ingénieur commercial, veuf de dame CAPELLE Nicole, de Schaerbeek, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean PINCHART, à Genappe, substituant son confrère, le notaire Monique EVRARD, à Genappe, légalement empêché, en date du quatre septembre mil neuf cent nonante cinq, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le vingt-cinq septembre suivant, volume 8957, numéro 22.

13 - Un pour cent indivis en pleine propriété de Commune de BURDINNE – Cinquième division – Section de MARNEFFE

Un ensemble de terres à l'état de pâtures et prés, cadastrées ou l'ayant été section A, numéro 543e, pour une contenance de cinq centiares, numéro 543L, pour une contenance de six ares cinquante-cinq centiares, numéro 545a, pour une contenance de soixante-neuf ares cinquante centiares, numéro 545b, pour une contenance de trois ares cinquante centiares, numéro 545c, pour une contenance de deux ares, numéro 546b, pour une contenance de sept ares soixante centiares, numéro 546c, pour une contenance de cinquante centiares, numéro 547a, pour une contenance de sept ares soixante centiares, numéro 548f, pour une contenance de quinze ares vingt-trois centiares, soit au total un hectare douze ares cinquante-trois centiares, les parcelles 547a et 548f contiennent d'après titre vingt-trois ares quatorze centiares.

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient 1) à la société anonyme « FONCIERE DE LADRIER », à Fallais à concurrence de nonante huit pour cent indivis, 2) à l'association sans but lucratif « Je vous supporterai », à Fallais à concurrence d'un pour cent indivis et 3) à l'association sans but lucratif « LADRY », à Charleroi (ex Dampremy) à concurrence d'un pour cent indivis, pour l'avoir acquis de 1) Monsieur LIMBORT Pierre Joseph, pensionné, veuf de dame LARDOT Marie Thérèse, de Marneffe, 2) Madame LIMBORT Marie-Claude Céline Léa, institutrice, épouse de Monsieur MATAGNE Jacques, de Ampsin et 3) Monsieur LIMBORT Jean-Pierre Joseph Léopold, employé, célibataire, de Gelbresse, aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît CARTUYVELS, à Braives, à l'intervention du notaire Monique EVRARD, à Genappe, en date du seize novembre mil neuf cent nonante cinq, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le vingt et un novembre suivant, volume 9007, numéro 4.

Conditions spéciales – rappel

Il est donné à connaître à la fondation cessionnaire que l'acte susvanté reçu par le notaire Benoît CARTUYVELS, à Braives, à l'intervention du notaire Monique EVRARD, à Genappe, en date du seize novembre mil neuf cent nonante cinq, stipule textuellement ce qui suit au titre « Bail emphytéotique » :

« Conformément au pacte emphytéotique convenu le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois entre Mademoiselle Arlette de Marneffe, Monsieur Raoul de Marneffe et Monsieur Pierre de Marneffe d'une part et la S.A. Foncière de Ladrier, d'autre part, consigné dans les procès-verbaux du conseil d'administration et relaté dans l'acte du notaire Beaudoul du douze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, ainsi qu'aux modifications de statuts adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un décembre mil neuf cent nonante-deux, le bail emphytéotique conclu entre parties le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt pour une durée de trente-six ans prenant cours le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt, a été étendu aux nouvelles acquisitions de la société et, notamment aux terres situées à Marneffe, commune de Burdinne, cinquième division cadastrées section A numéros 542 pour deux hectares nonante-trois ares vingt centiares, 745e pour un hectare treize ares quatre-vingt centiares, 751e pour dix neuf ares, 745g pour quatre-vingt-huit ares septante-cinq centiares, 734k pour dix ares septante centiares, 734h pour dix ares quarante centiares, 745h pour quarante quatre ares cinquante-cinq centiares, 745k pour un hectare quatre-vingt ares nonante-huit centiares, 541 pour un hectare nonante-neuf ares, 745L pour nonante quatre ares vingt centiares, 540a pour deux hectares douze ares septante centiares, 731v pour vingt-quatre ares quinze centiares, 731a2 pour douze ares cinq centiares, 737 pour un hectare quarante-neuf ares vingt centiares, 532L pour quarante trois ares cinquante centiares, 532T pour seize ares quarante cinq centiares, 731b2 pour douze ares cinq centiares, 732a pour trente-sept ares et les terres vendues aux présentes doit un total de seize hectares septante quatre ares vingt et un centiares moyennant d'augmenter la redevance emphytéotique en fonction des frais et services de gestion rendus par la société pour tous les immeubles soumis à l'emphytéose, tels que précompte immobilier et toutes impositions quelconques, assurances et charges d'entretien. Pour les vingt ans restant à courir de l'emphytéose, l'augmentation de cette redevance est estimée, pour les terres, à dix mille francs par an. »

14.- Un pour cent indivis en pleine propriété de : Commune de BURDINNE – Cinquième division – Section de MARNEFFE

Une maison d'habitation avec dépendances, jardin, coin boisé et pâture, à front de la rue de la Burdinale, numéro 106, cadastrée ou l'ayant été section A, numéros 728c, 730e, 729c et 728k, pour une contenance de quarante-huit ares un centiares.

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient 1) à la société anonyme « FONCIERE DE LADRIER », à Fallais à concurrence de nonante huit pour cent indivis, 2) à l'association sans but lucratif « Je vous supporterai », à Fallais à concurrence d'un pour cent indivis et 3) à l'association sans but lucratif « LADRY », à Charleroi (ex Dampremy) à concurrence d'un pour cent indivis, pour l'avoir acquis de Madame PRIMONT Jeanne Marie Célestine Joseph Ghislaine, sans profession, veuve de Monsieur FARCY Léon Albert Joseph Ghislain, de Marneffe, aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles WAUTERS, à Hannut, à l'intervention du notaire Monique EVRARD, à Genappe, en date du seize juillet mil neuf cent nonante six, transcrit au bureau des hypothèques à Huy le douze septembre suivant, volume 9151, numéro 23.

Conditions spéciales – rappel

Il est donné à connaître à la fondation cessionnaire que l'acte susvanté reçu par le notaire Charles WAUTERS, à Hannut, à l'intervention du notaire Monique EVRARD, à Genappe, en date du seize juillet mil neuf cent nonante six, stipule textuellement ce qui suit :

« SERVITUDE

« D'un procès-verbal de vente publique dressé par le notaire Joseph Ruelle à Burdinne le vingt et un mars mil neuf cent vingt-sept, il est prévu :

« Le vendeur (Monsieur Libert Halut) se réserve le droit d'aller puiser de l'eau au puits de la maison vendue, pour lui et ses descendants, tant qu'ils habiteront la maison que l'on édifie en face dudit puits, réserve évaluée cent francs

« (...)

« PACTE EMPHYTEOTIQUE PROPRE AUX PARTIES ACQUEREUSES

« Conformément aux statuts de la S.A Foncière de LADRIER, modifié la dernière fois le vingt et un décembre mil neuf cent nonante-deux, le bail emphytéotique conclu le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt pour une durée de trente-six ans prenant cours le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt, par acte du notaire Bernard de San, ayant résidé à Waterloo, entre madame Arlette de Marneffe et Messieurs Raoul et Pierre de Marneffe, d'une part et la S.A. Foncière de Ladrier, d'autre part, a été étendu aux nouvelles acquisitions de la société, en propriété, possession ou occupation, et notamment à l'immeuble acquis par le présent acte, moyennant d'augmenter la redevance emphytéotique en fonction des frais supportés et des services de gestion rendus par la société pour tous les immeubles soumis à l'emphytéose, tels que précomptes immobiliers et toutes impositions quelconques, assurances, charges d'entretien et de réparations, à l'exception des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil. La société anonyme Foncière de Ladrier facilite la gestion de l'association Foncière de Ladrier en lui prêtant sa personnalité juridique et en remplissant toutes les obligations de l'association à l'égard des tiers. Tous profits immobiliers quelconques reviennent aux emphytéotes. La société n'encaisse aucun autre profit qu'une redevance pour les immeubles soumis à l'emphytéose ou une intervention des membres de l'association pour les immeubles n'appartenant en rien à la société. En cas de destruction du bien, l'indemnité d'assurance reviendra aux emphytéotes mais, si la société reconstruit le bâtiment, la redevance sera augmentée du coût de cette reconstruction. Cette redevance est calculée et fixée chaque année par le conseil d'administration. Pour autant que de besoin, les présentes dispositions sont interprétatives de celles antérieures entre parties, et ont donc effet rétroactif.

« Pro fisco : Le total des majorations de cette redevance résultant du présent achat est estimé, pour les vingt années restant à courir et compte tenu du caractère aléatoire de l'emphytéose qui s'éteint par le décès des emphytéotes, à trois cent mille francs. »

La fondation bénéficiaire de l'apport est subrogée dans tous les droits, actions et obligations qui compètent à l'association apportante du chef de l'existence de ces conditions spéciales, pour autant qu'elles soient toujours d'application

URBANISME

L'apportant déclare que les biens objet des présentes n'ont pas fait l'objet d'un permis de bâtir et/ou d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante sept, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

L'apportant déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur les biens ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article 84 paragraphe 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ainsi qu'aucun autres actes et travaux non visés par ce dernier article, mais pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'article 84, paragraphe 2 alinéa 2 dudit Code.

Le notaire soussigné déclare, en outre, qu'aucun des actes et travaux visés par l'article 84 paragraphe 1 dudit code, ainsi qu'aucun actes et travaux non visés par ledit article, mais pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution, et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'article 84 paragraphe 2 alinéa 2 dudit Code, ne peut être accompli sur les biens objet des présentes tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ; le notaire soussigné déclare, en outre, qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Le bénéficiaire de l'apport reconnaît avoir reçu copie de l'article 84 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Après que le notaire soussigné lui ait donné lecture de l'article 175 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, l'apportant déclare encore ne pas avoir été informé de ce que les biens cédés étaient repris dans une des zones visées par ledit article et, dès lors, soumis au droit de préemption.

Sur l'interpellation expresse du notaire Vincent van DROOGHENBROECK, soussigné, l'apportant déclare en outre que les biens objet des présentes ne font l'objet d'aucun plan de sauvegarde ou de classement, en vertu du décret du Ministère de la Région Wallonne du dix huit juillet mil neuf cent nonante et un, portant modification du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ni d'un arrêté d'expropriation.

PRO FISCO

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties estiment la valeur vénale en totalité en pleine propriété des biens immobiliers cédés à titre gratuit, à la somme de cent septante six mille trois cent huit euros (€ 176.308,00.-).

II.- Mobilier

1 - Chartes, archives, livres et documents du lignage de Marneffe, dont un palimpseste de Humbecourt du huit mars mil quatre cent septante deux

PRO FISCO

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties estiment la valeur vénale en totalité en pleine propriété des documents repris ci-dessus cédés à titre gratuit, à la somme de deux cent cinquante euros (€ 250,00 -)

2.- Douze mille quatre cent actions estampillées de la société civile à forme de société anonyme « FONCIERE DE LADRIER », ayant son siège social à 4620 Braives, Château Forteresse de Fallais-sur-Mehaigne, société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Léon de MARNEFFE, à Ougrée, en date du quatre octobre mil neuf cent septante sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-sept octobre suivant, sous le numéro 3867-16 ; société dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant le notaire

Volet B - Suite

Réginald HEUNINCKX, à Genappe, substituant son confrère, le notaire Monique EVRARD, à Genappe, légalement empêchée, en date du vingt et un décembre mil neuf cent nonante deux, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du dix février mil neuf cent nonante trois, sous le numéro 930210-139 ; société immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.976.760.

PRO FISCO

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties estiment la valeur vénale en totalité en pleine propriété des actions cédées à titre gratuit, à la somme de cinq cent trente-quatre mille six cent quarante-huit euros (€ 534 648,00 -).

CONDITIONS

Les biens susdécrits sont transmis tels qu'ils existent et se comportent à ce jour, avec toutes les servitudes actives et passives qui y seraient attachées, sans recours contre l'apportant, sans aucune garantie de l'état de vétusté ou de dégradation desdits objet, matériel et marchandises cédés et sans aucune garantie de la superficie énoncée ; toute différence qui pourrait exister en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième, fera profit ou perte pour le bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'apport aura dès ce jour la propriété et la jouissance par prise de possession réelle desdits biens à charge de supporter les impôts, contributions et taxes généralement quelconques y relatifs et de continuer le contrat en cours de l'assurance contre l'incendie et autres risques

Tous les droits et actions qui pourraient éventuellement compéter à l'apportant contre toute société charbonnière ou autre, à raison de la dépréciation ou des dommages qui auraient été causés aux biens par les travaux houillers ou toutes autres exploitations, font parties de la présente cession et sont transmis avec lesdits biens.

AUTORISATION

Les parties apportante et bénéficiaire représentées comme dit est, déclarent qu'aucune autorisation par Arrêté Royal n'est nécessaire, ni pour consentir, ni pour accepter, le présent apport à titre gratuit, étant donné que les biens apportés à la Fondation privée « JE VOUS SUPPORTERAY », favoriseront la réalisation par cette dernière de son activité qui est similaire à celle de l'association apportante.

FRAIS

Tous droits, frais et honoraires des présentes, sont à charges de la fondation bénéficiaire de l'apport.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes

DECLARATION T.V.A.

En ce qui concerne l'apportant, le Notaire soussigné certifie lui avoir demandé s'il doit être considéré, pour l'application du code de la taxe sur la valeur ajoutée, comme assujetti, et avoir donné lecture aux parties des articles soixante deux, paragraphe deux et septante trois dudit code; et, en réponse à cette demande, l'apportant a déclaré au Notaire soussigné qu'il n'est pas assujetti à ladite taxe.

CHANTIERS MOBILES OU TEMPORAIRES

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, soussigné, des dispositions de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un relatif aux chantiers temporaires ou mobiles.

Interrogé par le notaire instrumentant, l'apportant déclare qu'il n'existe pas de dossier d'intervention ultérieure à transmettre.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX FINS DE PUBLICATION
A L'ANNEXE AU MONITEUR BELGE

Vincent van Drooghenbroeck
Notaire
Déposés en même temps expédition.

